



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

---

**Arrêté n° D1-B1-13 – 394 imposant à la société INITIAL la réalisation d'investigations supplémentaires des sols et des eaux souterraines sur son site implanté sur la commune de Gravigny**

---

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

le Code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V,  
la nomenclature des installations classées,  
le diagnostic de la qualité environnementale des eaux superficielles et souterraines d'avril 2012 réalisé pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Évreux Nord,  
la visite d'inspection du site effectuée le 15 juin 2012 par l'inspection des installations classées,  
le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2012 de l'inspection des installations classées,  
le diagnostic environnemental du 14 janvier 2013 visant à caractériser l'impact en solvants chlorés dû à l'activité historique du site,  
le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 13 mars 2013,  
l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 02 avril 2013 au cours duquel l'exploitant a été entendu,  
les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date du 10 et 19 avril 2013.

**CONSIDERANT**

Que les activités anciennement exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines,

Que les activités anciennement exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols,

Qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société INITIAL afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La société INITIAL SA dont le siège social est situé 145 rue de Billancourt – 92514 Boulogne-Billancourt cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sur le territoire de la commune de Gravigny, au 7 rue des Barbançons.

### Article 2 :

L'exploitant caractérise le plus précisément possible la pollution identifiée au droit de son site par les études définies ci-dessous afin d'évaluer les extensions et les impacts éventuels. A l'aide d'un bilan coût-avantage, il pourra ainsi proposer des mesures de gestion que ces impacts rendraient nécessaires, compte tenu des enjeux à protéger visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant remet à cet effet à l'inspection des installations classées :

=> dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de l'état des milieux ayant pour objectif d'actualiser le bilan factuel de l'état des milieux (sous forme de schéma conceptuel) permettant de conforter le schéma conceptuel de la phase 1 et de préciser les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les cibles et les enjeux environnementaux à protéger.

=> dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des propositions d'actions formalisées sous la forme par exemple d'un plan de gestion, avec échéanciers de mise en œuvre, en vue de maîtriser les sources présentes sur le site et leurs impacts éventuels identifiés par le schéma conceptuel, en particulier vis-à-vis des milieux sol et eaux souterraines, compte tenu notamment des techniques disponibles et de leur coût économique, et ce dans le cadre d'un bilan coûts-avantages.

### Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé.

Une copie dudit arrêté est affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 5 :**

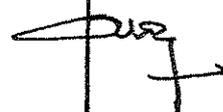
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de Gravigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

à l'inspecteur des installations classées (UT Eure et SRI Rouen),  
à la directrice départementale des territoires et de la mer,  
au maire de Gravigny

Évreux, le 16 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Alain FAUDON